

RÈGLEMENT NUMÉRO AL-R-2011-7 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 612-91 DE L'EX-VILLE DE LA BAIE
CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (zone
62-1, chemin de la Batture) (ARU-1048)

Règlement numéro AL-R-2011-7 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue dans la salle des délibérations, le 14 octobre 2011.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 612-91 de l'ex-ville de La Baie concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour apporter des corrections aux dispositions particulières applicables à la zone 62-1 située en bordure du chemin de la Batture;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue le 27 septembre 2011;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici récités au long.

ARTICLE 2 - Le présent règlement modifie le règlement numéro 612-91 de l'ex-ville de la Baie de manière à :

- 1) **REMPPLACER** l'ensemble des dispositions particulières à la zone 62-1 prescrite à l'article 9.0 par ce qui suit :

9.0

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE 62-1

9.1

Implantation et aménagement du site

L'implantation des bâtiments principaux devra être effectuée de façon à utiliser au maximum le chauffage solaire et minimiser les effets négatifs du vent en hiver. Il en est de même pour l'aménagement du site et l'implantation des chemins, services, stationnements, installations septiques et tout autre bâtiment.

9.2

Harmonisation des bâtiments principaux et tout autre bâtiment

Les bâtiments doivent être conçus dans un souci d'esthétique et d'harmonisation au paysage (préservation du caractère champêtre) ainsi qu'entre eux et en prenant comme modèle l'architecture alpine de la zone contigüe 97.

Les bâtiments sont assujettis aux respects des exigences suivantes :

- a) Les couleurs extérieures doivent être les couleurs naturelles des matériaux;
- b) Le bois ne peut être teint ou peint. Cependant, il peut être protégé des intempéries à l'aide de produits qui n'altèrent pas sa couleur naturelle;
- c) Les crépis ne peuvent être pigmentés qu'avec de la chaux;
- d) Les matériaux autorisés à l'extérieur, sauf pour la toiture, sont le bois, le crépis ou la pierre (si structurale), les autres matériaux sont interdits;
- e) Les toits végétaux de chaume et de bardeaux de bois sont privilégiés;
- f) Les toits de bardeaux d'asphalte et de métal (cuivre, tôle ondulée, bardeaux, etc.) sont interdits. Toutefois, pour les bâtiments agricoles ou forestiers situés à l'extérieur des terrains à vocation résidentielle, la tôle galvanisée est autorisée pour la toiture;
- g) Les toits et murs solaires sont autorisés;
- h) Les pentes de toit doivent se situer entre 15 et 45 degrés, sauf pour les serres;
- i) Les toits doivent avoir deux versants avec pente continue, sauf pour les serres;
- j) La longueur des débords de toit doit être d'au moins 0,9 mètre;
- k) Sont interdits les formes de bâtiments dont la profondeur est deux fois plus grande que la largeur, les dômes et les bâtiments tous ronds, octogonaux ou pyramidaux. Seuls les angles droits (90 degrés) sont autorisés dans la configuration des bâtiments. Cependant, les bâtiments agricoles ou forestiers situés à l'extérieur des terrains à vocation résidentielle ne sont pas assujettis à la norme concernant le rapport profondeur/largeur applicable aux bâtiments;
- l) Les sorties murales horizontales des cheminées sont interdites;
- m) Sont interdits les abris d'auto de tous types, temporaires ou permanents (structure attenante ou détachée);
- n) Les fenêtres rectangulaires dans un axe horizontal sont interdites.

9.3

Dispositions des ordures

La disposition des ordures ménagères doit s'effectuer dans des bacs prévus à cette fin, que ce soit pour la cueillette, la récupération ou le compostage.

9.4

Stationnement et entreposage dans les cours

Le stationnement de véhicules est autorisé seulement dans les espaces aménagés et désignés comme stationnement sur les terrains construits.

Les véhicules hors d'utilisation (voiture privée ou motocyclette, roulotte, tente-roulotte, remorque pour bateau ou motoneige ou autres, bateau, motoneige, machinerie ou équipement de toute sorte ou autres) ne peuvent être remisés ou stationnés en permanence à l'extérieur.

9.5

Culture et élevage

L'emploi des pesticides de synthèse chimique est interdit.

L'élevage hors sol est interdit.

9.6

Entretien des terrains

L'utilisation de tondeuses à essence pour la coupe du gazon sur les terrains ayant une vocation résidentielle est interdite.

9.7

Plans et documents requis

Selon les documents énumérés pour les nouveaux développements stipulé à l'article 5.0 du présent règlement et qui sont pertinents au projet.

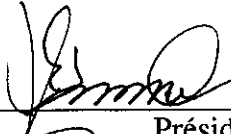
9.8

Procédure d'approbation des plans et émission des permis

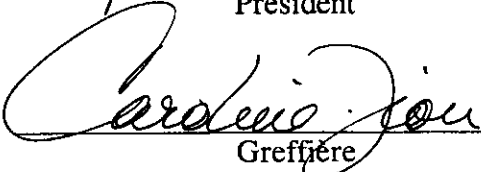
Selon la procédure énumérée à l'article 6.0 du présent règlement.

ARTICLE 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.



Président



Greffière